

RÈGLEMENT 167-2018

Règlement visant à citer à titre d'immeuble patrimonial l'église Saint-Cajetan à Armagh

ATTENDU QU'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 5 décembre 2017;

ATTENDU QUE l'église de Saint-Cajetan à Armagh est d'intérêt patrimonial, en raison de sa valeur historique, artistique et architecturale;

ATTENDU QU'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce bien;

ATTENDU QUE le conseil a jugé bon de citer ce bien patrimonial en vertu de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

EN CONSÉQUENCE,

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ D'ARMAGH DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Désignation de l'immeuble patrimonial

Désignation de l'immeuble patrimonial

Église Saint-Cajetan

Adresse :

80, rue Principale, Armagh (QC) G0R 1A0

Localisation informelle : cœur du village d'Armagh

Propriétaire : Fabrique du Sacré-Coeur-de-Jésus-en-Bellechasse

Cadastre :

Circonscription foncière : Bellechasse

Numéros de lot: 4 276 805

Article 3 Motifs de la citation

Le conseil reconnaît la valeur patrimoniale de l'église Saint-Cajetan pour des motifs architecturaux, artistiques et historiques. L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, a pour but de mieux protéger et mettre en valeur ce bien patrimonial en vue de sa transmission aux générations futures.

Déjà en 1852, des gens venus, entre autres de Saint-Vallier, Saint-Michel et Saint-Raphaël, avaient élu domicile sur le territoire de la future paroisse Saint-Cajetan qui sera d'ailleurs longtemps considérée comme une desserte de Saint-Raphaël. On rapporte qu'à l'époque, le curé de Saint-Raphaël célébra une première messe chez l'un de ces résidents.

Dès 1857, les habitants adressent une pétition à l'archevêque pour obtenir l'autorisation de construire une chapelle en bois. Celle-ci sera réalisée l'année même. L'archevêque désignera alors, en la personne de l'abbé Louis-Napoléon Francoeur, un premier prêtre missionnaire qui procédera à l'ouverture des registres. Quelques années plus tard, les habitants, à l'étroit dans une chapelle plutôt rustique, adressent une nouvelle requête pour la construction, cette fois, d'une première église. Les statistiques font état de

1 871 âmes à Armagh en 1 871. Malgré cette population d'une certaine importance, les travaux devront bientôt être interrompus, faute d'argent pour

compléter le projet. L'année suivante, on procèdera tout de même à la construction d'une sacristie et, quelques mois plus tard, le clocher de l'église sera élevé. Ce n'est cependant qu'en 1876 que les architectes Duplain et Tanguay, de Québec, soumettront des plans pour la finition intérieure du temple. Un nouveau presbytère sera mis à la disposition du pasteur en 1877 et l'érection canonique de la paroisse sera décrétée en 1882. Des travaux seront par la suite réalisés à la sacristie, au presbytère et à l'intérieur de l'église pour compléter les dorures et sculptures au chœur et à la nef. Enfin, en 1902, on installe les nouvelles cloches commandées à une fonderie de Haute-Savoie (France).

Puis la paroisse se développe, l'église vieillit et même si on y a construit des tribunes, elle ne suffit plus aux besoins. C'est pourquoi l'imposante église existante aux dimensions d'une cathédrale, qui constitue le véritable patrimoine religieux d'Armagh, a été construite en 1933-34, par l'entreprise Poudrier et Boulet, qui édifia également plusieurs églises au Québec. Conçue par Pierre Lévesque, le fils adoptif de l'architecte de renom David Ouellet, son plan au sol a la forme d'une croix latine avec chœur en saillie et abside à pans coupés. La voûte en forme d'arc polygonal donne à l'ensemble un air massif et imposant. La nef comporte trois vaisseaux et une tribune à l'arrière. Les murs extérieurs sont en pierre de taille, la toiture en tôle pincée; un majestueux clocher domine la façade. L'éclairage naturel du chœur provient des fenêtres octogonales situées en hauteur et ornées de véritables vitraux fabriqués par la Maison Barsetti et Frères d'Orsainville. C'est l'architecte Albert Leclerc qui avait été mandaté pour en faire les plans. La firme Barsetti mentionnée plus haut fut chargée du revêtement en plâtre de toute la surface intérieure de l'église, des marbres du chœur, des nouveaux autels, dont le maître-autel et d'une table de communion dans le même matériau. Le contrat comprenait également l'aménagement du baptistère, la construction de six confessionnaux et la confection de verrières en verre antique sur plomb, pour toutes les fenêtres de l'église. (Source : Société historique de Bellechasse).

Article 4 CITATION

L'église Saint-Cajetan est citée comme bien patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

Article 5 Effets de la citation

- 5.1** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de cet immeuble (article 136).
- 5.2** Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil selon la procédure établie par le présent règlement.
- 5.3** Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité, le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

Article 6 Conditions d'acceptation des travaux

Les travaux exécutés sur le bien cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés leur intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer :

Église

- le plan au sol en forme de croix latine avec le chœur en saillie dont l'abside est à pans coupés;
- le revêtement en maçonnerie de pierre de taille;
- le clocher dont la chambre des cloches est encadrée de clochetons;
- le toit à deux versants recouvert de tôle à baguettes avec sa corniche moulurée;
- la porte principale et les portes latérales en bois à panneaux et à battants avec impostes;
- les fenêtres cintrées et oculi de la façade avant et des façades latérales;
- la voûte polygonale;
- la nef à 3 vaisseaux;

Deux types d'intervention sont possibles :

- l'intervention minimale est l'entretien et le maintien en bon état du bâtiment;
- le remplacement à l'identique d'un ou l'autre des éléments cités plus haut.

Article 7 Procédure d'étude des demandes de permis

7.1 Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, les biens patrimoniaux cités doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis – article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;
- la demande de permis doit comprendre une description des travaux planifiés.

7.2 À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au conseil.

7.3 Le conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

7.4 Une copie de la résolution indiquant la décision du conseil, accompagnée de l'avis du comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

7.5 Si la décision du conseil autorise les travaux sur les biens cités, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui

fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 8 Délais

Le requérant ne peut commencer les travaux avant la délivrance du permis. Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

Article 9 Documents requis

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, comme des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisés, etc.

Article 10 Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la *Loi sur le patrimoine culturel* peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2 000 \$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

Article 11 Mise en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la *Loi*.

Sarto Roy, maire

Sylvie Vachon, dir.gén./ sec.-très.

Copie certifiée conforme

Donnée à Armagh, ce 10 avril 2018

Avis de motion : 5 décembre 2017

Présentation du projet : 6 mars 2018

Publication l'avis de présentation : 8 mars 2018

Séance publique du Comité Consultatif d'Urbanisme : 14 mars 2018

Adoption du règlement : 10 avril 2018

Publication: 11 avril 2018